

# Bulletin d'inscription

à renvoyer à **IFSH-MBE 166**  
2 bis, av. Durante 06000 Nice

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

## Je désire m'inscrire pour la session 2011 - 2012 à la formation de :

Praticien naturopathe  Conseiller en nutrition  Praticien en massages bien-être

Paiement comptant  Paiement échelonné<sup>(1)</sup>  Ci-joint chèque(s) de \_\_\_\_\_ €, à l'ordre de l'**IFSH**

## Je désire m'inscrire à la formation à la carte, au(x) séminaire(s) suivant(s) :

Bases fondamentales en naturopathie  Gestion du stress  Aromathérapie  Phytothérapie  DLM  Bio cosmétique  
 Alimentation et diététique  Nutrithérapie  Oligothérapie  Hydrothérapie  Homéopathie  
 Morphotypologie  Iridologie  Réflexologie plantaire<sup>(2)</sup>  Anatomie-physiologie-pathologies<sup>(3)</sup>  
 Massage californien  Massage assis  Massage Deep Tissue  Massage Tuina  Fleurs de Bach

Ci-joint ..... chèque(s) de .....€, à l'ordre de l'**IFSH**

Par correspondance

En stages pratiques à :  Nice  Toulouse  Marseille  Nantes  Tours  Belfort

Pourriez-vous m'envoyer SVP une liste d'hôtels

L'inscription ne sera effective qu'accompagnée du bulletin d'inscription et du règlement.

Fait à : \_\_\_\_\_

Signature (précédée de la mention "lu et approuvé") :

Le : \_\_\_\_\_

(1) Lors de l'inscription, tous les chèques sont demandés en plus du 1<sup>er</sup> versement, afin d'éviter les rappels mensuels.

(2) Uniquement en stages pratiques.

(3) Uniquement par correspondance.



# Contrat de formation

**Ce contrat est conclu entre le stagiaire et le directeur de l'Institut Français des Sciences de l'Homme.**

**Article 1 :** Le stagiaire déclare avoir pris connaissance des renseignements fournis dans la documentation 2011 - 2012 de l'institut : nature, durée, tarifs et conditions de paiement des formations.

**Article 2 :** Les séminaires organisés par l'IFSH ne se substituent en aucune façon à l'enseignement universitaire médical classique. L'IFSH s'est en effet donné pour but d'enseigner la naturopathie, les médecines non conventionnelles ainsi que les techniques du bien-être.

**Article 3 :** En aucun cas, les diplômes délivrés par l'IFSH n'autorisent leurs titulaires à faire des diagnostics de maladies ou à prescrire des médicaments.

**Article 4 :** Le diplôme délivré à l'issue des formations après contrôle des connaissances est un diplôme de compétence et non un diplôme d'état.

**Article 5 :** Toute utilisation pendant et après la formation, par reproduction intégrale ou partielle, des supports de cours, fascicules, enregistrements sonores, prise de films par vidéo, caméra ou photographie pendant les cours sans le consentement écrit de l'IFSH, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.

**Article 6 :** Le centre de formation se réserve le droit d'annuler ou de reporter un séminaire ou un cycle d'enseignement en cas de force majeure. L'IFSH s'engage dans ce cas à prévenir au plus tôt les stagiaires.

**Article 7 :** Le stagiaire ne peut présenter sans accord préalable avec l'institut sur les lieux du séminaire, du matériel, des produits, sa propre publicité ou celle d'une autre école sous peine d'exclusion. Dans ce cas, il ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement des sommes versées à l'institut et recevoir aucune indemnité.

**Article 8 :** Les enseignants et l'IFSH ne sauraient en aucun cas être responsables de tout accident et autres problèmes durant les cours et les pratiques.

**Article 9 :** l'IFSH permet à ses stagiaires de réviser et développer leurs connaissances dans la spécialité ou matière où ils ont été formés. Tout recyclage, cependant, nécessite de la part du stagiaire une demande écrite préalable auprès de l'institut, qui déterminera l'admission dans la limite des places disponibles.

**Article 10 :** La direction de l'IFSH se réserve le droit de changer, à tout moment, d'intervenant pour un ou plusieurs stages, pour quelque raison que ce soit.

**Article 11 :** En cas d'absence du stagiaire, le paiement partiel ou complet d'un séminaire ou d'un cycle de formation ne peut faire l'objet d'un remboursement mais d'un report lors d'une prochaine session.

**Article 12 :** Dans le cas d'abandon de la formation par l'étudiant, pour quelque raison que ce soit, par correspondance ou en stages pratiques, le ou les divers règlements ne sont pas restitués.

**Article 13 :** Toute formation commencée est intégralement due.

**Article 14 :** Des facilités de règlement, comme le paiement échelonné, sont accordées pour la formation : s'adresser au secrétariat.

**Article 15 :** Les tarifs des formations sont susceptibles d'être révisés chaque année en fonction de l'indice du coût de la vie.

**Article 16 :** Le tarif des formations comprend les droits d'inscription, les frais de dossier, les fascicules et les frais d'examen au sein de l'IFSH.

**Article 17 :** Le tarif des séminaires ne comprend pas le prix des ouvrages, du matériel, les frais de restauration, d'hôtellerie et de transport.

**Article 18 :** Une convocation aux stages sera adressée au stagiaire dès validation du présent contrat accompagnée du règlement.

**Article 19 :** Sous réserve que le stagiaire ait suivi l'intégralité des stages, réussi à l'examen de fin de cycle (conseiller en nutrition, praticien naturopathe) et que l'IFSH ait reçu la totalité du règlement de la formation, il sera délivré le diplôme correspondant à la nature des études suivies.

**Article 20 :** Loi du 12 juillet 1971- Article 9 : «A peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de sept jours francs après sa réception.

*Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.*

*Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 p. 100 du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.*

*Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.*

*Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 p. 100 du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 p. 100 sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.*

*Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence».*

Signature du stagiaire  
*précédée de la mention « lu et approuvé »*

Signature du Directeur

Fait à :

Fait à Belfort

Le :

Le :